

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15
Présents : 10
Absents : 5
Pouvoirs : 2
Votants : 12

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GROUX Guy, M. GARANNE Cédric, Mr BRAULT Sébastien

N°2026-54. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 4 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Mme Le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 4 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND



La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 2
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-55. REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES

Monsieur Guy GROUX, adjoint en charge des Affaires Scolaires-Périscolaires propose d'augmenter les tarifs comme suit :

- ▶ Repas enfant maternelle : 4.70€
- ▶ Repas enfant primaire : 4.90€
- ▶ Repas adulte : 7.60€
- ▶ Demi-heure garderie : 1.50€
- ▶ Petit déjeuner : 1.00€

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des services de restauration et de la garderie pour les adapter à l'évolution des coûts du service.

CONSIDERANT que la contribution demandée aux familles pour les services périscolaires est inférieure au coût réel.

La différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, prise en charge par le budget communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.

La Secrétaire de séance
Amélie BOULAND

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 2
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-56. RIFSEEP : ACTUALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / OPERATEURS DES APS / ATSEM / AUXILIAIRES DE SOINS : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ATTACHES - SECRETAIRES DE MAIRIE / DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations du 12 décembre 2023 et du 4 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 février 2025,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,
 Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation
- Fidéliser les agents

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire Générale	12 500€	36 210 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de mairie	9 000€	17 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent administratif et d'accueil ATSEM-agent d'exécution	3 000€	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES/AGENT DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable service scolaire Responsable service technique	5 000€	11 340€
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien Agent de surveillance pause méridienne Agent périscolaire polyvalent	3 000€	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.



5). La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

Critère 1 Encadrement Direction/Pilotage	Critère 2 Technicité Expertise/Expérience nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
-Encadrement d'équipe - Référent élus - Coordination -Elaboration et suivi des dossiers stratégiques et/ou complexes - conduite de projets	- Niveau de qualification, - Parcours de l'agent avant son arrivée sur le poste, - Niveau de connaissance, -Approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, - Diversité des domaines de compétences, - Autonomie et de l'implication, - Tutorat, - Formations suivies.	- Prise en compte des contraintes particulières (vigilance, effort physique, confidentialité, contraintes horaires,...), -Polyvalence, - Gestion d'un public difficile.

6). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret de n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certain es situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM).

Congé maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé longue maladie/grave maladie	Maintien de 33% la 1 ^{ère} année Puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé longue durée	Suspension
CITIS/accident professionnel ou Maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maternité, naissance, pour l'arrivée d'une enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels ou autres ASA	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

7). Conditions de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

CHAPITRE 2 –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences et à l'évolution du poste
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	Montant maximum annuel du CIA		
<u>Groupe de fonctions</u>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond de l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	2 500€	6 390€	15 000€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA		
<u>Groupe de fonctions</u>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond de l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 500€	2 380€	10 500€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS ATSEM	Montant maximum annuel du CIA		
<u>Groupe de fonctions</u>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond de l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	1 200€	1 200€	4 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES AGENT DE MAITRISE	Montant maximum annuel du CIA		
<u>Groupe de fonctions</u>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond de l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 260€	1 260€	6 260€
Groupe 2	1 200€	1 200€	4 200€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Conditions de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Mêmes modalités que l'IFSE

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET ET CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juillet 2026

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'actualiser le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

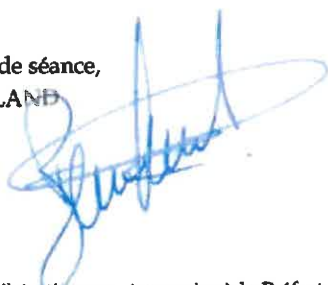
Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

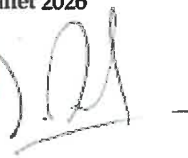
Article 3

Les délibérations N°2023-86 du 12/12/2023 et N°2024-48 du 04/07/2024, N°2025-5 du 06/02/2025 sont abrogées

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026



La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Pouvoirs : 2
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-57. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet et sont rémunérées au taux horaire normal. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires et sont rémunérées au taux horaire majoré (voir conditions ci-dessous)

Les heures complémentaires et supplémentaires peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'IHTS, conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
 - Aux agents contractuels
- qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS » dans les conditions suivantes :

Taux horaire = Traitement brut annuel de l'agent (+NBI le cas échéant)

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- ▶ 1,25 pour les 14 premières heures,
- ▶ 1,27 pour les heures suivantes,
- ▶ 1,25 ou $1,27 \times 2$ quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- ▶ 1,25 ou $1,27 \times 1,66$ quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, la méthode de calcul du taux horaire étant la même que celle évoquée ci-dessus. Cependant conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.

De plus le nombre d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé, en multipliant 25 par la quotité du temps partiel accordé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juin 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,



Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
Technique	C	Adjoint technique	Agent technique polyvalent
			Responsable service
Administratif	C	Adjoint administratif	Agent administratif
Scolaire	C	Agent de maîtrise	Responsable service
	C	ATSEM	ATSEM
	C	Adjoint technique	Agent polyvalent – Agent entretien
Animation	C	Adjoint d'animation	Directrice ALSH
			Animateurs

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.



Article 5 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15 juillet 2026.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 8 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND



La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 2

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-58. REGLEMENT INTERIEUR BIBLIOTHEQUE : ACTUALISATION

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1421-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 juin 2026 instaurant la gratuité du service,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE d'adopter le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ci-annexé.**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026



La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 2

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-59. ARRET PROJET PLUi

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-15 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 08 décembre 2021 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine-Racan a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2025 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 04 mars 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le projet de PLUi arrêté transmis à la commune le 15 avril 2026 ;

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Gâtine-Racan a tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLUi par une délibération du 04 mars 2026

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres de la Communauté de communes Gâtine-Racan sont invitées à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

En l'absence d'avis de la commune dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine, l'avis de la commune est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, la Communauté de communes Gâtine-Racan sera tenue de réarrêter le projet de PLUi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'émettre un avis favorable au projet de PLUi avec les observations suivantes :

- *Classement en STECAL des parcelles accueillants l'activité professionnelle du Domaine de la Roderie*
- *Sous réserve de modification des règles de fond concernant l'OAP de la Filonnière, notamment en ce qui concerne le sens de circulation (conformément au permis d'aménager accordé)*
- *Repérer le Chêne situé sur la parcelle B1558, au titre du patrimoine naturel à préserver*
- *Repérer le Château et le parc de Baudry, au titre du patrimoine bâti à sauvegarder pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural*

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND



La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 2

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-60. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Annule et remplace la délibération N° 2026-37 du 5 mai 2026

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Ces membres sont désignés par le directeur des services fiscaux, il appartient néanmoins au Conseil Municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le code général des impôts :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne
- Etre âgé de 18 ans au minimum
- Jouir de ses droits civils
- Etre inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- Etre familiarisé avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

La commission doit comprendre, pour Cerelles, le Maire, Président de droit et 6 commissaires titulaires ainsi que 6 suppléants.

Après proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ARRETE la liste des commissaires comme suit :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
M.GARANNE Cédric 188 chemin de la Baslière 37390 CERELLES	Mme DESALE Caroline 36 chemin de la Mulotière 37390 CERELLES
Mme PERONNEAU Anne 20 rue du Moulin aux clerics 37390 CERELLES	M.GARANNE Luc 188 chemin de la Baslière 37390 CERELLES
M.BAUDE Théo 2 rue de la poissonnière 37390 CERELLES	Mme BOUT Myrtille 41 rue du Maréchal Reille 37390 CERELLES
M.HERBERT François Xavier 24 chemin du Moulin de Renouard 37390 CERELLES	M.HOLIN Guy 10 Allée de la Filonnière 37390 CERELLES
Mme CHAUVIN Génoveva 68 rue du Maréchal Reille 37390 CERELLES	Mme VIOT Martine 29 rue du Maréchal Reille 37390 CERELLES
Mme COURTIGNÉ Josette 13 chemin du guignier béni 37390 CERELLES	Mme BRAULT Héloïse 33 rue de la Mulotière 37390 CERELLES

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 2

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy

Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence

Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-61. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans le cadre de transactions immobilières sur le périmètre du droit de préemption urbain défini dans le PLU communal, il est adressé à la commune des déclarations d'intention d'aliéner.

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

L'exercice de ce droit de préemption vise à permettre la réalisation, pour un motif d'intérêt général, d'actions ou d'opérations visant par exemple à :

- mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain,
 - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
 - favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement,
 - réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, etc...
- (liste complète fixée par le code de l'urbanisme)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-22 et L2122-23,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 à L211-7, L213-1 à L213-4, L213-14 à L213-16, L 213-18, L300-1, R211-1, R213-1 à R213-13, R213-21, R213-24 à 213-26

Vu les déclarations concernant les ventes suivantes :

- 7 rue du Gué Bolin (DIA 0370472650008)
- 6 rue Simone Veil (DIA 0370472650007)
- 51 rue du Gué Bolin (DIA0370472650006)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

-DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant les biens susmentionnés

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026**

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 2

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet
à 18 heures et 30 minutes,

les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
en la salle du conseil municipal
sur convocation de Madame ROLSHAUSEN Monique,

Date de convocation : le 26 juin 2026

Présents : Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme VIOT Martine, M. BAUDE Théo, M. BOCHES Jean-Christophe, M. HERBERT François-Xavier, Mme DUVAL Laurence, Mme ROGNON Tiffany, Mme BOULAND Amélie, M. GILSON Marc, Mme DESALE Caroline, M. GROUX Guy
Absents représentés : Mme MARCHAIS Sandrine donne pouvoir à Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme DUVAL Laurence
Absents non représentés : M. GARANNE Cédric, M. BRAULT Sébastien

N°2026-62. CREATION EMPLOI PERMANENT (DIRECTEUR/DIRECTRICE ALSH)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assurer l'encadrement et la direction de l'ALSH.

Compte tenu de l'intérêt du service et du besoin de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux (catégorie C) pour exercer les fonctions de Directeur (Directrice) ALSH, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31/35^{ème} (temps annualisé).

Le traitement de cet agent sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur/Directrice ALSH,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints d'animation Territoriaux



Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de Directeur/Directrice ALSH, à temps non complet à raison de 31/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'Adjoint Territorial d'animation. L'agent sera rémunéré par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 3 :

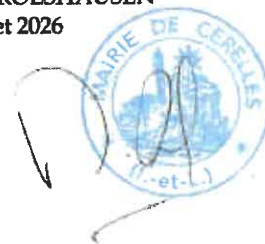
Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Monique ROLSHAUSEN
A Cerelles, le 7 juillet 2026

La Secrétaire de séance,
Amélie BOULAND



La présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Indre et Loire, affichée sur les panneaux de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr